MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

ARRETE N° 34 426 /MEFDD/CAB.-
portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Karagoua, située dans la zone II Sangha, du secteur forestier Nord, dans le département de la Sangha.

-=-=-=-=-=-=-

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;
Vu l'arrêté n°8233/MEFE/CAB du 05 octobre 2006 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone II Sangha dans le secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu l'arrêté n° 2778/MEFDD/CAB du 7 mars 2014 portant modification de l'arrêté n° 8233/MEFE/CAB du 05 octobre 2006 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone II Sangha dans le secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu le rapport des travaux d'inventaire de préinvestissement de l'unité forestière d'aménagement Karagoua, produit par la direction générale de l'économie forestière en 2013.

ARRETE :

Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Karagoua d'une superficie totale 597.097 hectares environ dont 289.603 hectares de superficie utile, située dans la zone II Sangha du secteur forestier Nord, dans le département de la Sangha.

- la mise en place d'un programme de gestion de la faune, en collaboration avec l'administration forestière, sur la base d'un protocole d'accord ;

- la mise en place d'une unité de transformation intégrée et diversifiée, en tenant compte de la possibilité annuelle de l'unité forestière d'exploitation Lébama;

- la contribution au développement socio-économique de la zone du projet, à travers la réhabilitation et l'entretien des voies de communication, la construction et/ou la réhabilitation des structures sociales ;

- l'appui à l'équipement de l'administration forestière.

Article 4 : En attendant l'élaboration du plan d'aménagement mentionné à l'article 3 ci-dessus, la production grumière, correspondant au VMA, est fixé à 69.915 m^3.

Article 5 : L'examen des dossiers se fera sur la base d'un système de notation des critères techniques, économiques et financiers, définis par l'administration forestière, joint en annexe.

Article 6 : Tout dossier de candidature doit être déposé en quarante exemplaires, dans un délai de trois mois maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la direction départementale de l'économie forestière du Niari ou à la direction générale de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 7 : Toute personne physique ou morale intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de soumission, non remboursables, d'un montant de deux millions (2.000.000) F CFA.

Article 8 : Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 16 novembre 2015

Henri DJOMBO